



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le 23 JAN 2023



Parquet Général près la Cour de Cassation

Le Procureur Général

- A Messieurs les Premiers Avocats Généraux près la Cour de Cassation.
- A Mesdames et Messieurs les Avocats Généraux près la Cour de Cassation.

(tous) à KINSHASA/GOMBE

A Madame et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel à
BUKAVU - BANDUNDU - BOENDE -
BUNIA - BUTA - GRADOLITE -
GEMENA - GOMA - INONGO - ISIRO
KABINDA - KALEMIE - KAMINA -
KANANGA - KENGE - KINSHASA/
GOMBE - KINSHASA/LIMETE -
KISANGANJ - KINDU - KOLWEZI -
LISALA - LUBUMBASHI - LUSAMBO -
MATADI - MBANDAKA - MBUJI-MAYI -
TSHIKAPA

**INSTRUCTION N° 001 /D.008/IMP/GCCAS/SEC/2023 DU 23 JANVIER
 2023 RAPPELANT L'INTERDICTION LEGALE AUX MAGISTRATS DU
 MINISTERE PUBLIC DE POURSUIVRE LES MATIERES FISCALES,
 DOUANIERES ET NON FISCALES SANS REQUISITION PREALABLE
 DES REGIES FINANCIERES**

- Messieurs les Premiers Avocats Généraux,
- Mesdames et Messieurs les Avocats Généraux,
- Madame et Messieurs les Procureurs Généraux,

Il m'a été donné de constater que les magistrats du Ministère Public se saisissent d'office lorsqu'ils ont une information en matière de fraude fiscale ou douanière en violation du Décret n° 12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières,